

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal, tenue le 20 février 2017, au 65, route 338, aux Coteaux, le tout conformément aux dispositions du Code municipal de la province de Québec.

Étaient présents : mesdames Sylvie Joly et Jocelyne Bishop Ménard, conseillères, messieurs Martin Chartrand, François Deschamps, Claude Lepage et Michel Marin, conseillers et siégeant sous la présidence de madame Denise Godin-Dostie, mairesse.

Introduction

Madame Denise Godin-Dostie a ouvert l'assemblée à 19 h 30 en s'assurant qu'il y a un nombre suffisant de membres du conseil pour former quorum.

Approbation des procès-verbaux

17-02-6627 Séance ordinaire du 16 janvier 2017

**IL EST PROPOSÉ PAR : Jocelyne Bishop Ménard,
APPUYÉ PAR : François Deschamps,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

D'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 16 janvier 2017, tel que rédigé par le secrétaire-trésorier et directeur général.

... ADOPTÉE ...

Rapport des comités

Finances et administration – Mme Denise Godin-Dostie

17-02-6628 Règlement numéro 216 – Règlement relatif aux colporteurs et aux commerçants itinérants - Adoption

ATTENDU QUE le conseil municipal désire remplacer la réglementation concernant les colporteurs et les commerçants itinérants et leurs activités sur son territoire;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance du 16 janvier 2017;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR : Jocelyne Bishop Ménard,
APPUYÉ PAR : Michel Marin,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

Que le présent règlement soit adopté :

PARTIE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 “Titre du règlement”

Le présent règlement s'intitule « *Règlement relatif aux colporteurs et aux commerçants itinérants – RMH 220* ».

ARTICLE 2 “Définitions”

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

1. **Colporteur** : toute personne qui porte elle-même ou transporte avec elle des objets ou marchandises avec l'intention de solliciter ou les vendre en circulant de porte en porte, dans les rues ou dans les endroits publics;
2. **Endroit public** : lieu à caractère public où le public a accès dont les magasins, les lieux de culte, les centres de santé, les institutions scolaires, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les places publiques, les parcs ou tout autre établissement du genre où des services sont offerts au public;
3. **Officier** : toute personne physique désignée par le conseil municipal et tous les membres de la Sûreté du Québec chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement;
4. **Organisme reconnu** : organisme reconnu par résolution du conseil municipal;
5. **Commerçant itinérant** : un commerçant qui, en personne ou par représentant, ailleurs qu'à sa place d'affaires :
 - sollicite un consommateur déterminé en vue de conclure un contrat ou;
 - conclut un contrat avec un consommateur.

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

6. Municipalité : municipalité des Coteaux.

ARTICLE 3 “Autorisation”

Le conseil municipal autorise, par résolution, tout officier à délivrer, au nom de la municipalité, un constat pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 4 “Permis”

Nul ne peut colporter ou faire du commerce itinérant dans les limites de la municipalité à moins d’avoir préalablement obtenu, auprès de la municipalité, un permis de colporteur ou de commerçant itinérant.

ARTICLE 5 “Transfert”

Le permis de colporteur ou de commerçant itinérant n’est pas transférable.

ARTICLE 6 “Heures de colportage ou de commerce itinérant”

La personne qui détient un permis de colporteur ou de commerçant itinérant délivré par la municipalité peut uniquement colporter ou faire du commerce itinérant entre 10 h et 19 h.

ARTICLE 7 “Examen”

En tout temps, un colporteur ou un commerçant itinérant doit avoir en sa possession son permis. Il doit l’exhiber à tout officier qui lui en fait la demande.

ARTICLE 8 “Non reconnaissance ou approbation de la municipalité”

Une personne détenant un permis de colporteur, de commerçant itinérant ou pour effectuer de la sollicitation ne peut prétendre que sa compétence, sa solvabilité, sa conduite, ses activités, ses produits ou ses opérations soient ainsi reconnus ou approuvés par la municipalité.

ARTICLE 9 “Amendes”

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais,

- 1. pour une première infraction, d’une amende d’au moins cent dollars (100 \$) et d’au plus mille dollars (1 000 \$), lorsqu’il s’agit d’une personne physique, et d’au moins deux cents dollars (200 \$) et d’au plus deux mille dollars (2 000 \$) lorsqu’il s’agit d’une personne morale;*
- 2. en cas de récidive, d’une amende d’au moins deux cents dollars (200 \$) et d’au plus deux mille dollars (2 000 \$), lorsqu’il s’agit d’une personne physique, et d’au moins quatre cents dollars (400 \$) et d’au plus quatre mille dollars (4 000 \$), lorsqu’il s’agit d’une personne morale.*

PARTIE II – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 10 “Personnes autorisées à colporter”

Seules les personnes suivantes sont autorisées à colporter sur le territoire de la municipalité :

1. Celles sollicitant dans le cadre d’activités scolaires ou parascolaires, communautaires, culturelles ou de loisirs, dont l’institution ou l’organisme est situé dans la municipalité ou dans les municipalités contiguës;
2. Celles qui vendent et colportent des publications, des brochures ou des livres à caractère moral et religieux.

ARTICLE 11 “Commerçant itinérant ”

Nul ne peut effectuer du commerce itinérant dans les limites de la municipalité.

Nonobstant ce qui précède, un permis pour exercer un commerce itinérant dans un endroit public peut être émis lors d’évènements spéciaux organisés par la municipalité ou par une association ou un organisme sans but lucratif reconnu par la municipalité.

N’exerce pas un commerce itinérant, la cantine mobile qui visite un chantier de construction ou un établissement d’entreprise pour solliciter les personnes qui y travaillent.

ARTICLE 12 “Conditions d’émissions d’un permis”

Toute demande de permis doit être accompagnée de tous les renseignements et les documents suivants :

1. Le nom, l’adresse et le numéro de téléphone du requérant;
2. Si le requérant agit pour le compte d’une institution ou d’un organisme, le nom, l’adresse du principal établissement et le numéro de téléphone ainsi qu’une autorisation écrite de celle-ci lui autorisant de demander un permis;

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

3. Une description détaillée du service ou du produit qui sera offert en vente;
4. Le nom des rues ou secteurs de la municipalité où se fera la sollicitation;
5. Les heures et les jours de colportage;
6. Une copie du permis délivré par l'*Office de la protection du consommateur*, lorsque requis par celui-ci, ou démontrer qu'elle est exempté de détenir un tel permis;
7. Une copie des lettres patentes, des statuts d'incorporation ou de la déclaration de raison sociale de l'entreprise de colportage, s'il y a lieu;
8. Une copie du permis délivré par le ministère de l'*Agriculture, des pêches et de l'alimentation du Québec*, s'il y a lieu.

ARTICLE 13 “Nombre et durée de validité du permis”

1. Un maximum de deux (2) permis pour le même requérant, organisme, colporteur, commerçant itinérant ou pour la même entreprise peut être émis au cours de la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.
2. Un permis est valide pour une période maximale de trente (30) jours continus.
3. Si plusieurs colporteurs au sein d'une même entreprise ont obtenu un permis, ils doivent exercer leur activité durant les mêmes périodes.

ARTICLE 14 “Coût du permis ”

1. Aucun frais n'est exigible pour l'émission du permis.

ARTICLE 15 “Exemption ”

Sont exemptés d'obtenir un permis :

1. les congrégations religieuses;
2. les Églises constituées en personnes morales;
3. la sollicitation de contribution politique;
4. les livreurs de journaux;
5. la sollicitation téléphonique ou par courrier;

ARTICLE 16 “Sollicitation prohibée”

Il est interdit au détenteur d'un permis de colporteur de solliciter sur une propriété où est affichée lisiblement la mention « pas de colporteur » ou « pas de sollicitation ».

De plus, dans l'exécution de leurs opérations, les commerçants itinérants, les colporteurs et les personnes effectuant de la sollicitation devront faire preuve de politesse et de courtoisie auprès des citoyens, notamment ils ne devront pas exercer de pressions indues sur une personne afin que celle-ci conclut un contrat, achète leurs biens ou contribue.

ARTICLE 17 “Révocation du permis”

L'officier peut révoquer et saisir en tout temps un permis émis en vertu du présent règlement si son titulaire contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

PARTIE II – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18 “Remplacement et abrogation de règlements antérieurs”

Le présent règlement remplace le règlement numéro 138 « *Règlement sur les colporteurs – RMH 220* » adopté le 17 août 2009 et abroge tous règlements antérieurs relatif aux colporteurs et aux commerçants itinérants.

Le remplacement de l'ancien règlement n'affectera pas les causes pendantes, les procédures intentées et les infractions commises avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 19 “Entrée en vigueur”

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Denise Godin-Dostie
Mairesse

Claude Madore
Secrétaire-trésorier et directeur général

.... ADOPTÉE

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

Règlement décrétant une dépense de 119 000 \$ et un emprunt de 119 000 \$ pour le remplacement des conduites d'aqueduc et d'égout sanitaire sur la Route 338 entre la Montée du Comté et la rue de l'École – Avis de motion

Monsieur Martin Chartrand donne avis qu'il sera présenté, lors d'une séance ultérieure du conseil municipal, un règlement décrétant une dépense de 119 000 \$ et un emprunt de 119 000 \$ pour le remplacement des conduites d'aqueduc et d'égout sanitaire sur la Route 338 entre la Montée du Comté et la rue de l'École.

17-02-6629 Règlement décrétant une dépense de 119 000 \$ et un emprunt de 119 000 \$ pour le remplacement des conduites d'aqueduc et d'égout sanitaire sur la Route 338 entre la Montée du Comté et la rue de l'École – Tenue du registre

**IL EST PROPOSÉ PAR : Martin Chartrand,
APPUYÉ PAR : Sylvie Joly,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

Que la tenue de registre pour le règlement se tiendra le 27 mars 2017 de 9h00 à 19h00.

.... ADOPTÉE

17-02-6630 Nomination d'un maire suppléant

**IL EST PROPOSÉ PAR : Jocelyne Bishop Ménard,
APPUYÉ PAR : Michel Marin,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

De nommer M. Claude Lepage, conseiller, à titre de maire suppléant, laquelle en l'absence de la mairesse ou pendant la vacance de cette charge, remplira les fonctions de la mairesse, avec tous les privilèges, droits et obligations y attachées, le tout conformément à l'article 116 du code municipal de la province de Québec.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,

Que les affaires bancaires et les effets de commerce de la Municipalité des Coteaux pour le numéro de compte 280339 de la Caisse Desjardins de Vaudreuil-Soulanges devra porter deux (2) signatures dont celle de la mairesse, Mme Denise Godin-Dostie, ou celle du maire suppléant, M. Claude Lepage, advenant l'absence ou l'incapacité d'agir de la mairesse et la signature de M. Claude Madore, secrétaire-trésorier et directeur général ou Mme Nathalie Moquin, secrétaire-trésorière adjointe qui signera advenant l'absence ou l'incapacité d'agir du secrétaire-trésorier et directeur général.

.... ADOPTÉE

17-02-6631 St-Lawrence Cruise Lines inc. – Tarifs d'amarrage saison 2017

Les membres du conseil ont pris connaissance de la lettre datée du 20 janvier 2017 de la compagnie St-Lawrence Cruise Lines inc concernant le nombre et les dates de visites du bateau de croisière Canadian Empress.

**IL EST PROPOSÉ PAR : François Deschamps,
APPUYÉ PAR : Claude Lepage,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

D'établir le tarif pour espace d'amarrage à 175 \$ pour chacune des 12 visites prévues.

.... ADOPTÉE

Service incendie – M. Martin Chartrand

Aucun sujet à discuter.

Sécurité publique – M. François Deschamps

17-02-6632 Règlement numéro 217 – Règlement modifiant le règlement numéro 167 concernant le contrôle des chiens, des chats et autres animaux – Adoption

ATTENDU QUE le conseil municipal de la Municipalité des Coteaux a adopté le *Règlement concernant le contrôle des chiens, des chats et autres animaux* en vigueur depuis le 23 mai 2012;

ATTENDU les articles 4, 6, 59, 62 et 63 de la *Loi sur les compétences municipales*.

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité des Coteaux juge approprié de modifier le règlement concernant le contrôle des chiens, des chats et autres animaux numéro 167 afin d'ajouter des dispositions concernant la garde de poules en milieu résidentiel.

ATTENDU QU' un avis de motion pour la présentation du règlement a été donné le 16 janvier 2017;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par : François Deschamps,
APPUYÉ par : Jocelyne Bishop Ménard,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

D'adopter le règlement suivant :

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

ARTICLE 1 : Le règlement concernant le contrôle des chiens, des chats et autres animaux numéro 167 est modifié à l'article 3 par :

a) la modification du premier alinéa pour se lire comme suit :

Pour l'interprétation du présent règlement, les mots ou expressions qui suivent sont définies à l'annexe 1 «Définitions» du *Règlement sur les permis et certificats et de régie interne en vigueur* : cour arrière, cour avant, cour latérale, habitation unifamiliale isolée, ligne avant de lot, ligne arrière de lot, ligne latérale de lot et périmètre d'urbanisation.

b) le remplacement de la définition de «animal domestique» pour se lire comme suit :

Animal domestique Un animal qui vit auprès de l'homme pour l'aider ou le distraire, et dont l'espèce est depuis longtemps apprivoisée. De façon non limitative, sont considérés comme animaux domestiques, les chiens, les chats, les oiseaux, les petits reptiles non venimeux ni dangereux, les tortues, les poissons, les lapins miniatures et de fantaisie, les cobayes, les hamsters, les gerboises, les hérissons et les furets.

c) l'ajout, selon l'ordre alphabétique, des définitions suivantes :

«Animal de ferme Désigne un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole et réservé particulièrement pour fins de reproduction ou d'alimentation ou pour aider ou distraire l'homme. De façon non limitative, sont considérés comme animaux de ferme, les équidés (cheval, âne, mulet, poney, etc.), les bêtes à cornes (bovin - ovin - caprin), les porcs, les lapins, les volailles (coq - poule - canard - oie - dindon - phasianidés), les autruches, chinchillas et zibelines.

Parquet extérieur Petit enclos extérieur, attenant à un poulailler, entouré d'un grillage sur chacun des côtés et au-dessus dans lequel les poules peuvent être à l'air libre tout en les empêchant de sortir sur le terrain

Poulailler Bâtiment fermé servant à la garde de poules.

Poule Oiseau de basse-cour de la famille des gallinacés, femelle adulte du coq aux ailes courtes et à petite crête.

ARTICLE 2 : L'article 11 de ce règlement est abrogé et remplacé par le suivant :

«GARDE DE POULES ET AUTRES ANIMAUX

11.1 LA GARDE DE POULES

La garde de poules à l'intérieur du périmètre d'urbanisation est autorisée seulement sur un terrain où se trouve une habitation unifamiliale isolée et aux conditions suivantes :

1° NOMBRE

Le nombre de poules permis est de 2 à 5 poules par terrain, le coq est interdit;

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

2° LE POULAILLER ET LE PARQUET EXTÉRIEUR

Les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur d'un poulailler comportant un parquet extérieur de manière à ce qu'elles ne puissent en sortir librement. Les poules ne doivent pas être gardées en cage.

Un maximum d'un (1) poulailler est permis par terrain dans les cours latérales ou arrière.

L'aménagement du poulailler et son parquet extérieur doivent permettre aux poules de trouver de l'ombre en période chaude ou d'avoir une source de chaleur (isolation et chaufferette) en hiver.

La conception du poulailler doit assurer une bonne ventilation et un espace de vie convenable. Ainsi, la dimension minimale du poulailler doit correspondre à 0,37 mètre carré par poule et le parquet extérieur à 0,92 mètre carré par poule. Le poulailler ne peut excéder une superficie de plancher de 10 mètres carrés, la superficie du parquet extérieur ne peut excéder 10 mètres carrés, la hauteur maximale au faite de la toiture du poulailler est limitée à 2,5 mètres.

Les poules doivent demeurer à l'intérieur du poulailler ou du parquet extérieur en tout temps. Les poules doivent être gardées à l'intérieur du poulailler entre 22h00 et 7h00.

Les poules doivent être abreuvées à l'intérieur du poulailler ou au moyen de mangeoires et d'abreuvoirs protégés de manière à ce qu'aucun palmipède migrateur ne puisse y avoir accès ni les souiller ni attirer d'autres animaux tels les mouffettes, les rats et les rats-laveurs.

3° LOCALISATION

Le poulailler et le parquet extérieur sont autorisés dans les cours latérales et arrière à une distance minimale de 2 mètres des lignes de terrain. Dans le cas d'un terrain d'angle, ils peuvent être situés dans la partie de la cour avant comprise entre le mur avant du bâtiment et son prolongement jusqu'à la ligne de rue et le mur latéral et son prolongement jusqu'à la ligne arrière.

4° ENTRETIEN, HYGIÈNE, NUISANCES

Le poulailler et son parquet extérieur doivent être maintenus dans un bon état de propreté. Les excréments doivent être retirés du poulailler quotidiennement et doivent être éliminés de façon sécuritaire.

Aucun propriétaire ne peut utiliser des eaux de surface pour le nettoyage du poulailler, de son parquet extérieur ou du matériel ni pour abreuver les poules. Les eaux de nettoyage du poulailler et de son parquet extérieur ne peuvent se déverser sur la propriété voisine.

Les plats de nourriture et d'eau doivent être conservés dans le poulailler ou dans le parquet extérieur grillagé afin de ne pas attirer d'autres animaux ou rongeurs ou la faune ailée.

L'entreposage de la nourriture doit se trouver dans un endroit à l'épreuve des rongeurs.

Aucune odeur liée à cette activité ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain où elle s'exerce.

5° VENTE DES PRODUITS ET AFFICHAGE

La vente des œufs, de viande, de fumier ou autres produits dérivés de cette activité est prohibée. Aucune enseigne annonçant ou faisant référence à la vente ou à la présence d'un élevage domestique n'est autorisée.

6° MALADIE ET ABATTAGE DES POULES

Pour éviter les risques d'épidémies, toute maladie grave doit être déclarée à un vétérinaire.

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

Il est interdit d'euthanasier une poule sur le terrain résidentiel. L'abattage des poules doit se faire par un abattoir agréé ou un vétérinaire que la viande des poulets soit consommée ou non par le propriétaire.

Une poule morte doit être retirée de la propriété dans les vingt-quatre (24) heures suivant son décès et ne peut être disposée dans les déchets domestiques.

Lorsque l'élevage des poules cesse ou à l'arrivée de la saison hivernale, il est interdit de laisser errer les poules dans les rues et places publiques, le propriétaire doit faire abattre ses poules tel que stipulé au deuxième alinéa ou les conduire dans une ferme en milieu agricole.

Dans le cas, où l'activité d'élevage cesse, le poulailler et son parquet extérieur doivent être démantelés.

7° PERMIS

La construction d'un poulailler et d'un parquet extérieur nécessite un permis de construction. Le permis sera émis par l'officier municipal désigné conformément aux règlements d'urbanismes en vigueur.

11.2 AUTRES ANIMAUX

Il est interdit d'avoir en sa possession ou de garder un animal sauvage ou dangereux. Aux fins du présent article est présumé sauvage ou dangereux un animal susceptible de mordre, de piquer, d'étouffer, d'apeurer ou de causer quelques autres sévices à son gardien ou à des tiers.

Il est interdit à toute personne de nourrir un animal indigène dans les limites de la municipalité.

À l'exception des poules, sous réserve de l'article 11.1 du présent règlement, la garde des animaux de ferme est interdite.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux éleveurs en zone agricole ainsi qu'aux détenteurs d'un permis les autorisant à tenir sur le territoire de la municipalité une activité temporaire ou permanente impliquant de tels animaux.

ARTICLE 3 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Denise Godin-Dostie,
Mairesse

Claude Madore,
Secrétaire-trésorier et directeur général

.... **ADOPTÉE**

17-02-6633 Entente relative à l'établissement d'un plan d'aide de secteur en matière d'incendie et d'intervention d'urgence (Soulanges)

**IL EST PROPOSÉ par : François Deschamps,
APPUYÉ par : Claude Lepage,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

D'autoriser la mairesse et le secrétaire-trésorier et directeur général à signer l'entente d'entraide mutuelle des services incendies de Soulanges.

Qu'il soit ajouté à l'entente une disposition à l'effet que ladite entente ne s'applique pas lorsque le service requis nécessite une intervention spécialisée non offerte par le service qui sollicite l'aide.

Qu'une copie de la présente résolution soit transmise à la Régie intermunicipale d'incendie du Lac St-François ainsi qu'aux municipalités participantes à l'entente.

.... **ADOPTÉE**

17-02-6634 Semaine de la sécurité ferroviaire

ATTENDU QUE la *Semaine de sensibilisation à la sécurité ferroviaire* aura lieu du 24 au 30 avril 2017;

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

ATTENDU QU'il est d'intérêt public de sensibiliser nos concitoyens aux moyens de réduire les accidents, les blessures et les dommages qui auraient pu être évités et qui sont attribuables à des collisions aux passages à niveau ou à des incidents mettant en cause des trains et des citoyens;

ATTENDU QU'Opération Gareautrain est un partenariat public-privé qui a pour objet de travailler de concert avec le secteur ferroviaire, les gouvernements, les services de police, les médias et autres organismes, ainsi qu'avec le public pour accroître la sensibilisation à la sécurité ferroviaire;

ATTENDU QU'Opération Gareautrain demande au Conseil de ville d'adopter la présente résolution afin d'appuyer les efforts soutenus déployés par cet organisme pour sauver des vies et prévenir les blessures dans les collectivités, y compris sur le territoire de notre municipalité;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par : François Deschamps,
APPUYÉ par : Sylvie Joly,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

D'appuyer la *Semaine nationale de sensibilisation à la sécurité ferroviaire*, qui se déroulera du 24 au 30 avril 2017.

.... **ADOPTÉE**

Transport & Travaux publics – M. Michel Marin

Aucun sujet à discuter

Aqueduc et égout – M. François Deschamps

Aucun sujet à discuter

Loisirs, sport et culture – Bibliothèque – Mme Jocelyne Bishop-Ménard – Bibliothèque Mme Sylvie Joly

17-02-6635 Piste cyclable de Soulanges – Contribution annuelle à l'entretien

CONSIDÉRANT QUE pour la saison 2016, la Municipalité des Coteaux a contribué à l'entretien de la piste cyclable Soulanges de la façon suivante :

	Nb d'heures	Tarif	Total
Balayage de piste	24	28.00 \$	672.00 \$
Homme à tout faire	45	37.57 \$	1 690.65 \$
Véhicule municipal	9	23.00 \$	207.00 \$
Directrice des loisirs (réunion de travail pour projet, visite de la piste, etc.) Comptabilité Réunions du CPCS Total:	75	43.75 \$	3 281.25 \$
Comptabilité	25	47.95 \$	1 198.75 \$
Contribution pour entretien de la piste	5 376 habitants	2.00 \$ / résident	10 752.00 \$
TOTAL DES CONTRIBUTIONS			17 801.65 \$

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR : Jocelyne Bishop Ménard,
APPUYÉ PAR : Claude Lepage,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

Que la Municipalité des Coteaux accepte d'apporter sa contribution sous forme de prêt de matériel et de main-d'œuvre pour l'année 2017.

.... **ADOPTÉE**

ARDC – Rapport d'activités

Mme Jocelyne Bishop-Ménard fait un rapport des activités de l'Association Récréative des Coteaux au 20 février 2017.

Bibliothèque – Rapport d'activités

Mme Jocelyne Bishop Ménard, conseillère, fait un rapport des activités de la bibliothèque des Coteaux au 20 février 2017.

17-02-6636 Regroupement pour un Québec en santé – Résolution d'appui

ATTENDU QU'il est reconnu que le travail sur les environnements favorables à un mode de vie sain est un puissant levier pour améliorer durablement les conditions de vie de l'ensemble de la population;

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

ATTENDU QUE le contexte social et politique actuel amène une opportunité de premier plan pour appuyer l'implantation d'environnements favorables aux saines habitudes de vie dans les municipalités, dont entre autres, le programme d'infrastructure du gouvernement fédéral dans des projets municipaux;

ATTENDU QUE la Politique gouvernementale de prévention en santé, dévoilée le 23 octobre 2016 par le gouvernement du Québec, vise comme objectif que 90% des municipalités de 1 000 habitants et plus adoptent des mesures afin d'aménager des communautés favorables à la sécurité et à la mobilité durable, aux saines habitudes de vie ainsi qu'à la qualité de vie de leurs résidents;

ATTENDU QUE le milieu municipal est reconnu comme un acteur de premier plan dans la mise en place d'actions, en favorisant notamment l'essor des transports collectifs et actifs, l'aménagement, la disponibilité et l'animation de plateaux sportifs accessibles, la création de jardins communautaires et de parcs, le soutien à l'implantation de marchés publics, l'installation de fontaines d'eau, la mise en place de programmes et de services aux citoyens pour favoriser les saines habitudes de vie, etc.;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR : Jocelyne Bishop Ménard,
APPUYÉ PAR : Sylvie Joly,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

De signifier notre appui au *Regroupement pour un Québec en santé*. Et, à cet effet, nous demandons au gouvernement du Québec :

1. de **poursuivre** et d'**intensifier** les investissements dans la création d'environnements favorables aux saines habitudes de vie tout en favorisant la diminution de la consommation de produits qui nuisent à la santé des Québécoises et des Québécois :
 - a) par l'augmentation de la taxe sur le tabac contribuant à la diminution du tabagisme;
 - b) par l'instauration d'une taxe sur les boissons sucrées contribuant à la diminution de la consommation de sucre;
2. d'investir les revenus dans la **mise en œuvre d'un plan concerté, ambitieux et mobilisateur** qui vise la création d'environnements favorables à l'intégration des saines habitudes de vie dans les milieux de vie et le quotidien de toutes les Québécoises et de tous les Québécois.

.... ADOPTÉE

17-02-6637 Fête nationale – Demande d'aide financière au programme national des Québécois

**IL EST PROPOSÉ PAR : Michel Marin,
APPUYÉ PAR : Claude Lepage,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

Que Mme Lucie Hamel soit autorisée au nom de la Municipalité des Coteaux à formuler une demande d'assistance financière auprès du Mouvement National des Québécoises et Québécois pour l'organisation de la Fête Nationale du Québec 2017.

.... ADOPTÉE

17-02-6638 Fête nationale – Demande d'un permis de boisson

**IL EST PROPOSÉ PAR : Jocelyne Bishop Ménard,
APPUYÉ PAR : François Deschamps,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

Que Mme Lucie Hamel soit autorisé à faire les démarches nécessaires auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux afin d'obtenir un permis de réunion au nom de la Municipalité des Coteaux, pour la tenue de la Fête Nationale le 23 juin 2017 au parc Wilson situé au 200, rue Principale, Les Coteaux.

Cet événement aura lieu sous le chapiteau qui sera situé en face du parc Wilson au 200, rue Principale, Les Coteaux. L'endroit pour lequel le permis est demandé rencontre les exigences en matière de sécurité.

.... ADOPTÉE

Terrains, bâtisses et équipements – M. Claude Lepage

17-02-6639 Entretien horticole 2017

Les membres du conseil prennent connaissance de l'offre de services de M. Jean-Pierre Grenier, horticulteur, pour les travaux horticole pour l'année 2017.

**IL EST PROPOSÉ PAR : Claude Lepage,
APPUYÉ PAR : Sylvie Joly,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

D'accepter l'offre et d'octroyer le contrat à M. Jean-Pierre Grenier pour l'entretien horticole pour l'année 2017 au montant de 9 890 \$ plus taxes, tel que décrit à son offre de service.

M. Grenier exécutera les travaux d'entretien horticole suite à une rencontre avec Mme Jocelyne Bishop Ménard pour déterminer l'aménagement des végétaux.

.... **ADOPTÉE**

17-02-6640 Appellation bibliothèque municipale

Les membres du conseil prennent connaissance de la recommandation du comité de toponymie concernant l'appellation de la bibliothèque municipale.

CONSIDÉRANT l'apport exceptionnel de Mme Lucile Châtigny Sauvé à la communauté durant de très nombreuses années ;

**IL EST PROPOSÉ PAR : Jocelyne Bishop Ménard,
APPUYÉ PAR : Claude Lepage,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

D'attribuer le nom « Bibliothèque Lucile C. Sauvé » à la bibliothèque municipale située au 65, route 338.

.... **ADOPTÉE**

Étude de projets et relations publiques – Mme Denise Godin-Dostie

17-02-6641 Programme de soutien à l'action bénévole – Demande de subvention pour la plantation d'arbres

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité des Coteaux désire solliciter l'appui de la députée provinciale de Soulanges concernant une demande de subvention pour le programme à l'action bénévole afin de poursuivre l'activité de la journée de plantation d'arbres.

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR : Sylvie Joly,
APPUYÉ PAR : Jocelyne Bishop Ménard,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

Que la Municipalité des Coteaux demande à Mme Lucie Charlebois, députée de la circonscription de Soulanges, sa collaboration afin d'obtenir une subvention pour la journée de plantation d'arbres dans le cadre du programme soutien à l'action bénévole 2016-2017.

.... **ADOPTÉE**

17-02-6642 École secondaire Soulanges – Gala Méritas 2016-2017

M. Éric Viens, directeur de l'École secondaire Soulanges a fait parvenir aux membres du conseil une lettre datée du 13 janvier 2017 concernant une demande d'appui financier afin de pouvoir souligner, par des prix et des bourses, les efforts réalisés par leurs élèves lors de leur soirée Gala Méritas 2016-2017 de l'école.

**IL EST PROPOSÉ PAR : François Deschamps,
APPUYÉ PAR : Martin Chartrand,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

D'accorder un montant de 100 \$ à l'École secondaire Soulanges à titre de financement pour leur soirée de Gala Méritas 2016-2017.

.... **ADOPTÉE**

Ressources humaines – M. François Deschamps

Aucun sujet à discuter

Urbanisme – Mme Sylvie Joly

17-02-6643 Règlement numéro 218 – Règlement modifiant le règlement numéro 14 constituant un comité consultatif d'urbanisme - Adoption

ATTENDU QUE le conseil municipal de la Municipalité des Coteaux a adopté le *Règlement constituant un comité consultatif d'urbanisme numéro 14* en vigueur depuis le 7 juin 1995;

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

ATTENDU QUE la Municipalité des Coteaux est régie par le *Code municipal* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)* et que le *Règlement constituant un comité consultatif d'urbanisme numéro 14* ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité des Coteaux juge approprié de modifier le *Règlement constituant un comité consultatif d'urbanisme numéro 14*.

ATTENDU QU' un avis de motion pour la présentation du règlement a été donné le 16 janvier 2017;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par : Sylvie Joly,
APPUYÉ par : Martin Chartrand,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

D'adopter le règlement suivant :

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

ARTICLE 1 : L'article 5 du règlement constituant un comité consultatif d'urbanisme est modifié par l'ajout de ce qui suit :

«**5.4** Le Conseil municipal peut nommer des membres substitués aux fins de remplacement occasionnel des membres réguliers prévus aux articles 5.1 et 5.2»

ARTICLE 2 : L'article 12 du règlement constituant un comité consultatif d'urbanisme est abrogé et remplacé par le suivant :

«**12. RÉGIE INTERNE**

12.1 Le Comité consultatif d'urbanisme peut adopter un règlement de régie interne. Ce règlement entre en vigueur lorsqu'il est approuvé par résolution du Conseil municipal.

12.2 Les recommandations du Comité consultatif d'urbanisme sont soumises sous forme de rapport écrit au Conseil municipal. Elles doivent être approuvées par le président du Comité consultatif d'urbanisme.

12.3 Les documents soumis à l'attention des membres du comité consultatif d'urbanisme, qu'ils émanent des fonctionnaires municipaux ou des requérants, sont assujettis aux règles de la «*Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*». Pour cette raison, il n'est pas permis de divulguer l'information ou les documents provenant du comité, à moins que cette information ou ce document n'ait été rendu public par l'autorité compétente.

12.4 Tout membre du Comité consultatif d'urbanisme qui a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier dans un dossier doit divulguer la nature générale de son intérêt et quitter la séance, pendant toute la durée des délibérations et jusqu'à ce que le comité ait statué sur le dossier. Le membre doit faire de même pour tous dossiers concernant son conjoint, et les parents en lignes ascendantes ou descendantes du membre ou de son conjoint.»

ARTICLE 3 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Denise Godin-Dostie,
Mairesse

Claude Madore,
Secrétaire-trésorier et directeur général

... ADOPTÉE ...

17-02-6644 Comité consultatif d'urbanisme – Nomination de membres substitués

**IL EST PROPOSÉ par : Sylvie Joly,
APPUYÉ par : Jocelyne Bishop Ménard,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

De nommer Mme Chantale St-Laurent à titre de membre substitut au comité consultatif d'urbanisme.

... ADOPTÉE ...

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 19 concernant les abris d'auto et les garages privés détachés – Avis de motion

Mme Sylvie Joly donne avis qu'il sera présenté, lors d'une séance ultérieure du conseil municipal, un règlement modifiant le règlement de zonage numéro 19 concernant les abris d'auto et les garages privés détachés.

17-02-6645 Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 19 concernant les abris d'auto et les garages privés détachés – Adoption du premier projet de règlement

ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité des Coteaux est régi par le *Règlement de zonage numéro 19* en vigueur depuis le 24 mai 1995;

ATTENDU QUE la Municipalité des Coteaux est régie par le *Code municipal* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)* et que le *Règlement de zonage numéro 19* ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité des Coteaux juge approprié de modifier le *Règlement de zonage numéro 19* concernant les abris d'auto et les garages;

ATTENDU QU' un avis de motion pour la présentation du règlement a été donné le 20 février 2017;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par : Sylvie Joly,
APPUYÉ par : Martin Chartrand,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

d'adopter le projet de règlement suivant :

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT PROJET DE RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ COMME SUIVIT :

ARTICLE 1 : L'article 2.2.1.6 du règlement de zonage est modifié de manière à remplacer le premier alinéa suivant :

«Les garages privés détachés, d'une superficie maximale de cent mètres carrés (100 m²) par bâtiment principal, sont permis. Les garages détachés doivent avoir une largeur minimale de trois mètres et une longueur minimale de cinq mètres et cinq dixièmes.»

Pour se lire comme suit :

«Un seul garage privé détaché, d'une superficie maximal de soixante-dix-huit mètres carrés (78 m²) sans dépasser 70% de la superficie d'implantation du bâtiment principal, est permis. Les garages détachés doivent avoir une largeur minimale de trois mètres et une longueur minimale de cinq mètres et cinq dixièmes.»

ARTICLE 2 : L'article 2.2.1.7 du règlement de zonage est modifié de manière à ajouter les paragraphes suivants :

- e) La largeur maximale d'un abri d'auto est de six mètres et un dixième (6.1 m);
- f) La profondeur de l'abri d'auto ne doit pas excéder celle du bâtiment principal ;
- g) La hauteur maximale d'un tel bâtiment est de six mètres et un dixième (6.1 m), sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal;
- h) La superficie maximale d'un abri d'auto est de soixante mètres carrés (60 m²), sans toutefois excéder 50 % de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal. La superficie de l'abri d'auto n'est pas comptabilisée dans l'occupation maximale des bâtiments accessoires prévue à l'article 2.2.1.5.
- i) Un balcon peut-être aménagé au-dessus d'un abri d'auto sauf pour une maison mobile. La superficie totale de l'abri d'auto peut-être aménagé.
- j) Aucune pièce habitable ne peut être aménagée au-dessus d'un abri d'auto.

ARTICLE 3 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Denise Godin-Dostie,
Mairesse

Claude Madore,
Secrétaire-trésorier et directeur général

.... ADOPTÉE

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 19 concernant les abris d'auto et les garages privés détachés - Assemblée publique de consultation

17-02-6646 **IL EST PROPOSÉ par : Sylvie Joly,**
APPUYÉ par : Claude Lepage,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,

Que l'assemblée publique de consultation soit tenue le jeudi 16 mars 2017 à compter de 19h00 à l'hôtel de ville situé au 65, route 338, Les Coteaux, en conformité des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

.... **ADOPTÉE**

Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 19 afin d'ajouter un usage dans la classe d'usages « commerce de village C-1 » et d'ajouter des normes concernant les poulaillers – Avis de motion

Mme Sylvie Joly donne avis qu'il sera présenté, lors d'une séance ultérieure du conseil municipal, un règlement modifiant le règlement de zonage numéro 19 afin d'ajouter un usage dans la classe d'usages « commerce de village C-1 » et d'ajouter des normes concernant les poulaillers.

17-02-6647 Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 19 afin d'ajouter un usage dans la classe d'usages « commerce de village C-1 » et d'ajouter des normes concernant les poulaillers – Adoption du premier projet

ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité des Coteaux est régi par le *Règlement de zonage numéro 19* en vigueur depuis le 24 mai 1995;

ATTENDU QUE la Municipalité des Coteaux est régie par le *Code municipal* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)* et que le *Règlement de zonage numéro 19* ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité des Coteaux juge approprié de modifier le *Règlement de zonage numéro 19*.

ATTENDU QU' un avis de motion pour la présentation du règlement a été donné le 20 février 2017;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par : Sylvie Joly,
APPUYÉ par : Jocelyne Bishop Ménard,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,

d'adopter le projet règlement suivant :

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT PROJET DE RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ COMME SUIVIT :

ARTICLE 1 : L'annexe 3 «*Classification des activités économiques*» du règlement de zonage n°19 est modifié de manière à ajouter suite aux activités économiques 9991, les activités économiques suivantes :

«9999 Autres services

Établissements dont l'activité principale consiste à fournir des services non classés ailleurs.

Cette classe comprend :

- Artistes peintres, propre compte
- Associations d'automobilistes
- Conférenciers, propre compte
- Coupures de presse, agences
- Encanteurs (vente en gros non compris)
- Foires commerciales
- Pigistes, radio et télévision
- Rédacteurs à la pige
- Société de protection des animaux
- Taxidermistes

ARTICLE 2 : L'article 1.6.2.1.1 du règlement de zonage est modifié de manière à ajouter à la fin du paragraphe t) du suivant :

«autres services (9999).»

ARTICLE 3 : L'article 1.6.2.1.2 du règlement de zonage est modifié de manière à ajouter le paragraphe e) suivant :

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

«autres services (9999) de types : foires commerciales, encanteurs et sociétés de protection des animaux.»

ARTICLE 4 : L'article 2.2.1. du règlement de zonage est modifié de manière à ajouter le paragraphe h) suivant :

«h) poulailler et son parquet extérieur»

ARTICLE 5 : Le règlement de zonage est modifié de manière à ajouter l'article 2.2.1.13 suivant :

«2.2.1.13 Dispositions particulières pour les poulaillers et les parquets extérieurs

Conformément au *règlement concernant le contrôle des chiens, des chats et autres animaux* en vigueur, un seul poulailler, incluant son parquet extérieur, est autorisé sur un terrain où un usage d'habitation unifamiliale isolée est présent, et ce, aux conditions suivantes :

- a) Le poulailler ne peut excéder une superficie de plancher de dix (10) mètres carrés, la superficie du parquet extérieur ne peut excéder 10 mètres carrés;
- b) La hauteur maximale au faite de la toiture du poulailler est limitée à 2,5 mètres;
- c) Malgré l'article 2.2.1.2, le poulailler et le parquet extérieur doivent respecter une distance minimale de 2 mètres des lignes de terrain;

Denise Godin-Dostie,
Mairesse

Claude Madore,
Secrétaire-trésorier et directeur général

... ADOPTÉE ...

17-02-6648 Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 19 afin d'ajouter un usage dans la classe d'usages « commerce de village C-1 » et d'ajouter des normes concernant les poulaillers – Assemblée publique de consultation

**IL EST PROPOSÉ par : Sylvie Joly,
APPUYÉ par : Claude Lepage,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

Que l'assemblée publique de consultation soit tenue le jeudi 16 mars 2017 à compter de 19h00 à l'hôtel de ville situé au 65, route 338, Les Coteaux, en conformité des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

.... ADOPTÉE

Règlement modifiant le règlement numéro 15 sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme concernant les frais exigibles – Avis de motion

M. Michel Marin donne avis qu'il sera présenté, lors d'une séance ultérieure du conseil municipal, un règlement modifiant le règlement numéro 15 sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme concernant les frais exigibles.

17-02-6649 Règlement modifiant le règlement numéro 15 sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme concernant les frais exigibles – Adoption du premier projet

ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité des Coteaux est régi par le *Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme numéro 15* en vigueur depuis le 7 juin 1995;

ATTENDU QUE la Municipalité des Coteaux est régie par le *Code municipal* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)* et que le *Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme numéro 15* ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité des Coteaux juge approprié de modifier le *Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme numéro 15* dans le but d'augmenter les frais exigibles lors d'une demande.

ATTENDU QU' un avis de motion pour la présentation du règlement a été donné le 20 février 2017;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par : Claude Lepage,
APPUYÉ par : Jocelyne Bishop Ménard,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

D'adopter le projet de règlement suivant :

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT PROJET DE RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ COMME SUIVIT :

ARTICLE 1 : L'article 7.1 du règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme numéro est modifié de manière à remplacer le montant suivant :

«deux cents dollars (200.00\$)»

par ce qui suit:

«deux cents cinquante (250.00\$)»

ARTICLE 2 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions prévues par la Loi.

Denise Godin-Dostie,
Mairesse

Claude Madore,
Secrétaire-trésorier et directeur général

.... **ADOPTÉE**

17-02-6650 Règlement modifiant le règlement numéro 15 sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme concernant les frais exigibles – Assemblée publique de consultation

**IL EST PROPOSÉ par : Michel Marin,
APPUYÉ par : François Deschamps,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

Que l'assemblée publique de consultation soit tenue le jeudi 16 mars 2017 à compter de 19h00 à l'hôtel de ville situé au 65, route 338, Les Coteaux, en conformité des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

.... **ADOPTÉE**

17-02-6651 PIIA 2017-01 – 140, rue Bazinet

Les membres du conseil municipal prennent connaissance de la demande de PIIA numéro 2017-01 soumise par M. Pierre-Luc Paiement concernant le 140, rue Bazinet afin de :

- Construire une nouvelle habitation unifamiliale isolée sur deux étages.

Revêtements extérieurs :

- Bardeaux d'asphalte noir ;
- Brique grise (semi-foncé) avec mortier pâle ;
- Canoxel brun, couleur «Noyer» ;
- Soffite, fascia, portes et fenêtres de couleur «charcoal».

Après avoir pris connaissance de l'avis donné par le comité consultatif d'urbanisme du 13 février 2017, résolution numéro 17-02-686 informant que la demande devrait être acceptée;

**IL EST PROPOSÉ PAR : Sylvie Joly,
APPUYÉ PAR : Martin Chartrand,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

Que la demande de PIIA 2017-01 de M. Paiement soit acceptée pour la raison suivante :

- Le projet répond aux objectifs et critères du règlement sur les PIIA.

.... **ADOPTÉE**

17-02-6652 PIIA 2014-07 (modification) – 96 rue des Bouleaux

Les membres du conseil municipal prennent connaissance de la demande de modification du PIIA numéro 2014-07 (approuvée) soumise par Mme Micheline Legault concernant le 96, rue des Bouleaux afin de:

- Fermer deux côtés d'un abri d'auto.

Revêtements extérieurs :

- vinyle bleu (bas de mur intérieur et extérieur) ;
- vinyle blanc (haut de mur intérieur et extérieur).

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

Après avoir pris connaissance de l'avis donné par le comité consultatif d'urbanisme du 13 février 2017, résolution numéro 17-02-687 informant que la demande devrait être refusée;

**IL EST PROPOSÉ PAR : Sylvie Joly,
APPUYÉ PAR : Claude Lepage,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

Que la demande de modification du PIA 2014-07 de Mme Legault soit acceptée pour les murs intérieurs et refusée pour les murs extérieurs pour la raison suivante :

- Le mur extérieur gauche devrait être totalement recouvert d'un vinyle blanc. L'insertion de la couleur bleu sur l'extérieur de l'abri d'auto ne s'harmonise pas avec le bâtiment principal et ne respecte pas le projet demandé, présenté et accepté par le conseil municipal le 22 avril 2014.

... ADOPTÉE ...

Rapport des sous-comités

Régie d'assainissement des Coteaux – Procès-verbal du 1^{er} février 2017

Les membres du conseil ont pris connaissance du procès-verbal du 1^{er} février 2017.

Michel Marin fait un rapport des décisions prises lors de la rencontre.

Régie intermunicipale d'incendie du Lac Saint-François – Procès-verbal du 7 février 2017

Les membres du conseil ont pris connaissance du procès-verbal du 7 février 2017.

François Deschamps fait un rapport des décisions prises lors de la rencontre.

Correspondance

DATE	EXPÉDITEUR	SUJET
25-01-2017	Gala Agristar de l'UPA	Demande de fonds
03-02-2017	Club de plongeon de Vaudreuil-Dorion	Demande de fonds
06-02-2017	CISSS de la Montérégie-Ouest	Politique de gestion des parcs de stationnement

Rapport financier

17-02-6653 Liste de chèques au 20 février 2017

**IL EST PROPOSÉ PAR : François Deschamps,
APPUYÉ PAR : Martin Chartrand,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

Que les chèques portant les numéros 18242 à 18415 soient approuvés, pour un montant de 398 821.15 \$ ainsi que les paiements effectués par Accès D Affaires au montant de 89 360.93 \$ pour un total de 488 182.08 \$ conformément à la liste présentée aux membres du conseil.

... ADOPTÉE ...

Points discutés aux réunions préparatoires

Les membres du conseil ont pris connaissance du rapport des sujets qui ont été abordés lors de la réunion de travail qui a été tenue le 13 février 2017.

Période de questions

1^{ère} intervention

Un citoyen demande des informations concernant le projet de règlement concernant les garages privés détachés.

M. Claude Madore, secrétaire-trésorier et directeur général donne les trois (3) critères concernant les garages détachés.

2^e intervention

Une citoyenne fait des remerciements pour avoir accepté la recommandation du Comité de toponymie pour attribuer le nom de « Lucile C. Sauvé » à la bibliothèque municipale.

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

3^e intervention

Un citoyen demande pourquoi la Municipalité a procédé au déneigement et au déglçage de la piste cyclable de la rue Principale. Il mentionne qu'il y a un amoncellement de glace sur certains terrains et qu'il y a des traces de tracteur sur le gazon. Le citoyen demande si la Municipalité a le droit de déposer la neige et la glace sur les terrains privés.

M. Claude Madore, secrétaire-trésorier et directeur général indique que les municipalités ont la possibilité de mettre la neige provenant des voies de circulation sur les terrains privés adjacents.

Mme Denise Godin-Dostie indique qu'elle va procéder à un suivi concernant cette demande.

Affaires nouvelles

Aucune affaire nouvelle.

17-02-6654 Levée de la séance régulière du 20 février 2017

L'ordre du jour étant épuisé et n'ayant plus d'autre sujet à discuter,

**IL EST PROPOSÉ PAR : Claude Lepage,
APPUYÉ PAR : Jocelyne Bishop Ménard,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

Que la séance ordinaire du 20 février 2017 soit levée à 20 h 00.

... ADOPTÉE ...

Denise Godin-Dostie,
Mairesse

Claude Madore
Secrétaire-trésorier et directeur général